



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

---

Yonne

---


Service  
Aménagement,  
Urbanisme et  
Environnement

# P.P.R D'EPINEUIL

## Modification

### RISQUE DE RUISSELLEMENT DE BOUES

Le Préfet,



Gérard MOISSELIN

**Notice et règlement**

**Mai 2000**

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur les territoires des communes de Tonnerre, Epineuil et Molosmes a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 1997. Ce plan porte sur les risques inondations (Tonnerre) et coulées de boues (Tonnerre, Epineuil et Molosmes).

Les bassins versants étudiés dans le cadre du risque « coulées de boues » sont celui des Vaux de levée et celui d'Epineuil.

Considérant que le lotissement de la Biarée, situé sur la commune d'Epineuil, est soumis à un risque « coulées de boues » par les parcelles situées en amont de ce lotissement, et que cette partie du bassin versant n'a pas été prise en compte dans le P.P.R. approuvé, il a été décidé, après concertation et visite sur place en présence de la mairie et des services de l'Etat, de prendre un arrêté de prescription pour la modification du P.P.R. d'Epineuil. Cet arrêté a été signé par le préfet en date du 3 septembre 1998.

## **1 Objet de la modification**

La modification porte sur l'extension du bassin versant d'Epineuil, cette extension est délimitée par la ligne de crête principale et l'actuelle limite Ouest, Nord-Ouest du P.P.R. existant. Ce périmètre fait l'objet de la carte de zonage jointe au présent document, et qui sera ajoutée au P.P.R. existant.

Aucune autre modification n'est apportée au P.P.R. existant. Le règlement s'appliquant à l'extension définie ci-dessus est celui du P.P.R. existant. Une copie de ce règlement est jointe au présent document.

Il est précisé que seule la commune d'Epineuil est concernée.

## **2 Etude de l'extension du bassin versant**

Cette extension présente les caractéristiques suivantes :

- Superficie : environ 21,80 ha
- Pente moyenne : 5%

(6,5% pour les terrains situés juste en amont du lotissement de la Biarée)

Compte tenu des orages subis régulièrement par le Tonnerrois, le risque sur cette zone est l'augmentation des débits à l'aval que provoquerait un défrichement avec plantation de vignoble, avec comme conséquences directes :

**D'une part, des coulées de boues dans le lotissement de la Biarée.**

D'autre part, une saturation de la canalisation assurant l'acheminement des eaux pluviales jusqu'au bassin de retenue.

Il est précisé que la canalisation prévue dans le cadre de l'A.P.S. de l'assainissement pluvial est de 400mm. Il convient de redimensionner cet ouvrage pour l'augmenter à 500mm., diamètre qui permettra d'absorber un débit d'environ 900 l/s, lequel est supérieur au débit centennal estimé à 600 l/s.

L'évolution des débits générée par la plantation de vignes est la suivante :

***Plantation des terrains situés juste en amont du lotissement de la Biarée :***

<b><i>Superficie = 2ha - Pente = 6,5%</i></b>	<b><i>Avant défrichage</i></b>	<b><i>Après défrichage</i></b>
<i>Pluie de période de retour 10 ans</i>	80 l/s	300 l/s
<i>Pluie de période de retour 100 ans</i>	160 l/s	<b>600 l/s</b>

Par ailleurs, l'évolution des volumes générée par la plantation de vignes est la suivante :

***Pour l'ensemble de la zone d'extension du P.P.R.:***

<b><i>Superficie = 21,8 ha - Pente = 5%</i></b>	<b><i>Avant défrichage</i></b>	<b><i>Après défrichage</i></b>
<i>Pluie de période de retour 10 ans</i>	1155 m <sup>3</sup>	3466 m <sup>3</sup>
<i>Pluie de période de retour 100 ans</i>	1656 m <sup>3</sup>	4971 m <sup>3</sup>

Pour l'ensemble du bassin versant (110 ha) rejoignant le bassin de retenue et avec des hypothèses identiques, ce volume atteint 12.300 m<sup>3</sup>. En conséquence, il ne semble pas nécessaire de redimensionner le bassin de retenue, tel que prévu à l'A.P.S. qui est prévu pour 15.000 m<sup>3</sup>.

### **3 Carte de zonage et règlement**

Il convient de créer sur cette extension des zones « vertes » qui ont pour objet de préserver, voire d'augmenter, les capacités du sol à infiltrer le maximum d'eau de pluie.

Ces zones sont définies sur la carte de zonage jointe au présent document.

Le règlement est celui du P.P.R. existant, l'extrait relatif à la zone verte est cependant rappelé dans les pages suivantes.

# REGLEMENT (EXTRAIT)

## **3.2.3. Enjeux et objectifs de la zone verte**

Les dégâts causés aux habitations situées à l'aval du talweg des Vaux de Lévée sont dus à des ruissellements de l'eau de pluie que le sol des bassins versants du vallon n'a pas absorbé par infiltration.

Les deux zones vertes instituant des servitudes d'utilité publique sur ces terrains ont donc pour objet de préserver voire d'augmenter les capacités des sols à infiltrer le maximum d'eau de pluie.

Cette zone se divise en deux en fonction de l'importance de leur impact sur les habitations en contrebas :

- vert foncé ;
- vert clair.

## **3.2.4. Le règlement applicable à la zone vert foncé**

### **3.2.4.1. enjeux et objectifs de la zone vert foncé**

Cette zone est constituée des terrains situés directement en amont des zones urbanisées susceptibles d'être exposées au risque de ruissellement. Leur capacité d'infiltration conditionne directement la soudaineté de l'inondation et donc la vulnérabilité des zones habitées en contrebas.

De plus, aucun dispositif hydraulique de canalisation et de retenue des eaux n'existe sur ces secteurs.

### **3.2.4.2. Sont interdits :**

- Le défrichement au sens de l'article L 311-2 du code forestier.

### **3.2.4.3. Sont autorisés :**

(à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux)

- l'extension du vignoble après étude spécifique qui, en fonction du vignoble actuel et de la surface susceptible d'être plantée en vigne, déterminera d'une part les ouvrages collectifs de canalisation ou de retenues des eaux de ruissellement à réaliser avant toute nouvelle plantation de vignes et d'autre part, dans certains cas, les ouvrages particuliers qui devront se rattacher aux ouvrages collectifs et qui seront réalisés au fur et à mesure des travaux de plantation des terrains concernés par l'ouvrage.

- la replantation de jeunes plants suite à un arrachage, à condition de respecter les mesures de conduite culturale suivantes :

- les longueurs des rangs de vigne seront limitées à 150m
- des bandes de trois mètres non plantées seront réservées dans la partie inférieure de la parcelle et parallèlement à la ligne de plus grande pente tous les cent mètres pour permettre la mise en place ultérieure de dispositifs d'écoulement des eaux de ruissellement. Des dérogations mineures pourront être données au cas par cas à ces prescriptions en fonction de la configuration des lieux.

- les usages du sol soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du plan d'occupation des sols à condition que le maître d'ouvrage fournisse une note d'incidence de son projet au représentant de l'Etat.

Le document fourni devra indiquer les incidences de l'imperméabilisation envisagées et des dispositions constructives sur l'écoulement des eaux de ruissellement et décrire en les justifiant les mesures compensatoires strictes envisagées ;

Ces travaux seront repris dans l'avis ou l'arrêté autorisant la construction.

- tous les usages du sol non visés au paragraphe précédent et ci-dessus.

#### **3.2.4.4. Sont conseillés :**

- les recommandations suivantes en matière de conduite culturale de la vigne :
  - . un griffage annuel du sol entre les rangs de vigne ;
  - . l'enherbement du sol entre les rangs de vigne.

### **3.2.5. Le règlement applicable à la zone vert clair**

#### **3.2.5.1. Enjeux et objectifs de la zone vert clair**

Cette zone concerne l'ensemble des bassins versants du talweg hormis ceux décrits en zone vert foncé. La capacité d'infiltration des sols de ces espaces devra être maintenue et les aménagements futurs devront permettre de diminuer la vulnérabilité de la vallée au ruissellement.

Ces secteurs ont parfois fait l'objet d'études et d'aménagements hydrauliques en fonction de la surface de vignoble existante à ce moment-là. L'extension du vignoble devra être maîtrisée en vérifiant sa compatibilité avec le dimensionnement des équipements existants.

### **3.2.5.2. Sont autorisés :**

(à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux)

- la plantation de vigne sur les parcelles qui en sont actuellement dépourvues, à condition que l'augmentation des volumes d'eau attendus en bas de la parcelle soit compensée au mieux par des dispositifs hydrauliques (bassin, tournière, enherbement, ...). Le maître d'ouvrage fournira une note décrivant les dispositifs qu'il compte mettre en oeuvre au maire de la commune du terrain à planter, qui, après avis, le transmettra au représentant de l'Etat.

En particulier, les mesures de conduite culturales suivantes s'imposent pour toute nouvelle plantation de vigne :

- les longueurs des rangs de vigne seront limitées à 150m
- des bandes de trois mètres non plantées seront réservées dans la partie inférieure de la parcelle et parallèlement à la ligne de plus grande pente tous les cent mètres pour permettre la mise en place ultérieure de dispositifs d'écoulement des eaux de ruissellement.

- la replantation de jeunes plants suite à un arrachage, à condition de respecter les mesures de conduite culturale suivantes :

- les longueurs des rangs de vigne seront limitées à 150m
- des bandes de trois mètres non plantées seront réservées dans la partie inférieure de la parcelle et parallèlement à la ligne de plus grande pente tous les cent mètres pour permettre la mise en place ultérieure de dispositifs d'écoulement des eaux de ruissellement. Des dérogations mineures pourront être données au cas par cas à ces prescriptions en fonction de la configuration des lieux.

- tous les autres usages du sol non décrits ci-dessus ;

### **3.2.5.3. Sont conseillés ...**

- les recommandations suivantes en matière de conduite culturale de la vigne :

- . un griffage annuel du sol entre les rangs de vigne ;
- . l'enherbement du sol entre les rangs de vigne.